Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014127-0001

signé par
BARRUOL Patrice

le 07 Mai 2014

002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de travaux et d'aménagements en espace remarquable du littoral, sur le site de l'étang de Tanchiccia, sur le territoire de la commune de Serra- di- Ferro

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0017

Arrêté n°2014127-0001 du 07 / 05 / 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de travaux et d'aménagements en espace remarquable du littoral, sur le site de l'étang de Tanchiccia - commune de Serra-di-Ferro
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud; ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'aménagement de l'étang de Tanchiccia, présentée le 09 avril 2014 par le Conseil Général de la Corse-du-Sud , représentée par Monsieur Jean-Pierre de Rocca Serra et considérée complète le 11 avril 2014;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 30 avril 2014.

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet :

- qui consiste à la mise en place d'infrastructure d'accueil et d'observation initiatique et scientifique et à la création et à la sécurisation d'un sentier de découverte sur l'étang de Tanchiccia au sein de la commune de Serra-di-Ferro ;

- qui comprend :

- l'aménagement d'une structure d'accueil de 56m²
- l'aménagement d'une aire de stationnement pour 15 véhicules dont deux pour personnes à mobilité réduite
- l'aménagement d'un local de 18m²
- la création de 3 palissades d'observation
- la création d'une tour d'observation de 5 mètres et d'une surface de 10m²
- la mise en place de 3 sentiers sur pilotis dont un dans l'étang
  - sentier 1 (partie est) : 270 mètres de long et 1,50 mètres de large
  - sentier 2 (partie ouest) : 130 mètres de long et 1,50 mètres de large
  - sentier 3 (dans l'étang) : 60 mètres de long et 1,40 mètres de large
- l'aménagement d'un sentier existant par la pose de clôtures et de barrières

- qui relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b du R.146.2 du code de l'urbanisme (« *aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces par la résorption du stationnement irrégulier* ») .

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné

- **dans un espace remarquable** au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme (« loi littoral » relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ;

- **au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I** (ZNIEFF FR940004127 « plage et zone humide du bas de Taravo et de Tenutella »)

- **au cœur d'un site Natura 2000** (n° FR9400610 « Embouchure du Taravo, Tenutella, Tauchiccia et Caniccia ») qui a fait l'objet d'une évaluation d'incidence et qui relève d'actions prévues dans le Document d'Objectifs

Considérant la faiblesse des impacts potentiels du projet

-qui, au regard des objectifs du projet :

- valorisation et préservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels accompagné de la mise en place d'un suivi scientifique ambitieux
- accueil et approche pédagogique du public
- sécurisation du site et contrôle de l'ouverture et de la fréquentation du site
- participation et sensibilisation des acteurs locaux

- au regard des mesures prises afin de réduire l'impact :

- adaptation du chantier dans le respect de la démarche environnementale HQE
- réduction au maximum des interventions sur les arbres de haut jet
- non utilisation de remblai de terre sur le bord de l'étang
- mise en place de gîtes artificiels pour les oiseaux ou les chiroptères
- planification des travaux dans le respect des cycles naturels de développement faunistique
- libre circulation pour la faune (pilotis)

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le projet d'aménagement du site de l'étang de Tanchiccia sur la commune de Serra-di-Ferro faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)